

Statuts de l'IFRRO tels que modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire à Bruxelles le 28 janvier 2020

Article 1. Dénomination – Forme juridique

- 1.1 La dénomination de l'association est « Fédération Internationale des Organisations de Droits de Reproduction » (ci-après l'« Association »).
- 1.2 L'Association peut également utiliser l'abréviation « IFRRO ».
- 1.3 Tous les actes, factures, annonces, publications, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association, doivent contenir la dénomination de l'Association, immédiatement précédée ou suivie des termes « association internationale sans but lucratif » ou de l'abréviation « AISBL », l'adresse du siège social de l'Association, le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège social de l'Association, le cas échéant l'adresse électronique et le site Internet de l'Association, et, le cas échéant, l'indication que l'Association est en liquidation.
- 1.4 L'Association est une association internationale sans but lucratif non gouvernementale et indépendante, régie par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 (M.B., 4 avril 2019).

Article 2. Siège social

- 2.1 Le siège social de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.
- 2.2 Le siège social de l'Association peut être transféré partout ailleurs en Belgique sur simple décision du Conseil d'Administration, à condition que ce transfert ne requière pas un changement de la langue de l'Association. Lorsqu'un changement de la langue de l'Association est requis, une décision de l'Assemblée Générale, adoptée conformément aux dispositions applicables à la modification des statuts, s'impose.
- 2.3 Le Conseil d'Administration de l'Association est habilité à établir toutes les structures régionales qui pourraient s'avérer nécessaires pour exercer ses activités.

Article 3. Objet et activités

- 3.1 L'Association tend à réaliser l'objet sans but lucratif d'intérêt international suivant :
 - 1. Faciliter, à l'échelle internationale, la gestion collective et/ou centralisée des droits de reproduction, de mise à disposition, de distribution et d'autres droits pertinents sur des œuvres écrites et visuelles protégées par un droit d'auteur à travers la coopération des Organisations de Droits de Reproduction (ci-après « ODR ») nationales, de la manière indiquée dans le règlement d'ordre intérieur ;
 - 2. Défendre les principes fondamentaux internationaux en matière de droit d'auteur, tels que consacrés par la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ou ADPIC) ; et
 - 3. Promouvoir et stimuler les droits visés à l'article 3.1.1.
- 3.2 Les activités que l'Association se propose de mener pour réaliser son objet sont les suivantes :
 - 1. Promouvoir toute tentative entreprise conjointement par des auteurs ou des éditeurs de tout pays en vue de créer des Organisations de Droits de Reproduction (ci-après « ODR ») ;
 - 2. Conclure des accords formels et nouer des relations informelles entre et au nom de ses membres ;
 - 3. Définir des méthodes efficaces de cession des droits et redevances entre ayants droit et utilisateurs dans le respect du principe du traitement national ;
 - 4. Sensibiliser le public à la nécessité d'ODR efficaces à travers le monde ;

5. Mener des études et concevoir des systèmes d'échange d'informations ; et
6. Représenter et promouvoir, au sein des organismes internationaux, les droits de reproduction et autres droits applicables aux œuvres protégées par un droit d'auteur.

3.3 L'Association peut en outre mener toutes les autres activités et accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet précité. L'Association peut notamment solliciter des fonds et des prêts, ainsi que créer des fonds à des fins spécifiques, appelés « Fonds IFRRO ». L'Association peut aussi collaborer avec d'autres personnes morales, associations, entités et sociétés de droit public ou de droit privé, régies par le droit belge ou étranger, leur accorder des prêts, fournir des garanties pour leurs engagements, investir dans leur capital ou, de toute autre manière, directe ou indirecte, acquérir des participations dans celles-ci.

3.4 L'Association entend défendre les intérêts communs de ses organisations membres et, face aux différences légitimes, promouvoir la compréhension, la coopération et la discussion positive entre ses membres dans le respect de la nature scientifique, culturelle et pédagogique de l'Association.

Article 4. Catégories de Membres

4.1 L'Association se compose de Membres ODR, Membres ODR Associés, Membres ODR Provisoires et Membres Associations d'Auteurs ou d'Éditeurs.

4.2 Les Membres ODR sont des Organisations de Droits de Reproduction nationales ayant la forme de personnes morales légalement constituées d'après les lois et usages de leur pays d'origine. Les Membres ODR administrent les droits visés à l'article 3 à l'égard des utilisateurs, dans l'intérêt des auteurs et des éditeurs, ces deux catégories de titulaires de droits étant représentées au sein de leurs organes dirigeants.

4.3 Les Membres ODR Associés sont des Organisations de Droits de Reproduction nationales ayant la forme de personnes morales légalement constituées d'après les lois et usages de leur pays d'origine. Les Membres ODR Associés administrent les droits visés à l'article 3 à l'égard des utilisateurs, dans l'intérêt des titulaires de droits, une seule des catégories de titulaires de droits (auteurs ou éditeurs) étant représentée au sein de leurs organes dirigeants ; ou collectent des rémunérations en contrepartie de l'usage des droits visés à l'article 3 sans participer activement à l'octroi de licences sur ces droits.

4.4 Les Membres ODR Provisoires sont des Organisations de Droits de Reproduction nationales ayant la forme de personnes morales légalement constituées d'après les lois et usages de leur pays d'origine. Les Membres ODR Provisoires sont habilités à administrer les droits visés à l'article 3, mais n'ont pas encore administré le moindre de ces droits.

4.5 Les Membres Associations d'Auteurs ou d'Éditeurs sont des organisations non gouvernementales nationales et internationales d'auteurs et/ou d'éditeurs ayant la forme de personnes morales légalement constituées d'après les lois et usages de leur pays d'origine. Ces Membres travaillent activement au respect et à la promotion des droits visés à l'article 3, ainsi qu'à l'administration de ces droits, en ce compris par l'intermédiaire d'ODR constituées dans l'intérêt des auteurs et des éditeurs.

Article 5. Admission et adhésion

5.1 Le Conseil d'Administration approuve l'admission des nouveaux membres.

5.2 Tout membre peut contester devant l'Assemblée Générale de l'Association les décisions d'admission adoptées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale a le pouvoir de réformer les décisions du Conseil d'Administration.

Article 6. Démission, résiliation, suspension et exclusion

6.1 Tout membre peut résilier son adhésion en notifiant au Conseil d'Administration un préavis écrit de trois (3) mois avant la clôture de l'exercice social de l'Association.

- 6.2** Sauf dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration a consenti à surseoir au paiement ou a décidé d'y renoncer, l'adhésion prend automatiquement fin lorsqu'un membre néglige de payer sa cotisation annuelle de l'exercice précédent dans un délai de six (6) mois à compter de sa date d'exigibilité, après en avoir été mis en demeure par le Conseil d'Administration.
- 6.3** L'exclusion des membres de l'Association peut être décidée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :
- Non-respect des conditions d'adhésion visées à l'article 4 ;
 - Agissement ou attitude susceptible de porter préjudice aux intérêts de l'Association ; et
 - Violation grave des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou des décisions adoptées par les organes dirigeants de l'Association.
- Les membres concernés ont le droit d'être entendus par le Conseil d'Administration préalablement à cette décision.
- 6.4** Les membres dont l'adhésion est résiliée peuvent contester cette résiliation devant l'Assemblée Générale.
- 6.5** L'Assemblée Générale peut réformer la décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- 6.6** Les membres qui cessent d'appartenir à l'Association ne peuvent faire valoir le moindre droit sur les avoirs de l'Association.
- 6.7** Le Conseil d'Administration peut suspendre un membre pour les motifs exposés à l'article 6.3. La suspension prend fin lorsque le Conseil d'Administration lève la décision de suspension, eu égard aux mesures correctrices prises par le membre concerné, ou lorsqu'il décide d'exclure ce dernier.

Article 7. Structure des cotisations

- 7.1** Les membres ont l'obligation de payer une cotisation annuelle. La cotisation de chacune des catégories de membres est déterminée par l'Assemblée Générale.
- 7.2** Les modalités de calcul des cotisations sont exposées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 8. Assemblée Générale

A. POUVOIRS

- 8.1** L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Les pouvoirs suivants sont réservés à l'Assemblée Générale :
- a) Désigner et révoquer les Administrateurs et les Administrateurs Suppléants, leur accorder décharge de responsabilité et, sans préjudice des dispositions de l'article 12.6, désigner et révoquer le Président et les Vice-Présidents ;
 - b) Désigner et révoquer tout Président Honoraire ;
 - c) Désigner et révoquer le(s) commissaires ou le(s) réviseur(s) d'entreprises, déterminer leur rémunération et leur accorder décharge de responsabilité;
 - d) Approuver les comptes annuels contrôlés et le budget ;
 - e) Approuver le rapport annuel ;
 - f) Statuer sur les recours introduits par les candidats-membres qui n'ont pas été admis par le Conseil d'Administration ou par les membres qui ont été exclus par le Conseil d'Administration;
 - g) Modifier les statuts ;
 - h) Adopter, modifier et abroger le règlement d'ordre intérieur, le code d'éthique ou le code de bonnes pratiques, soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit à la discrétion de l'Assemblée Générale ;
 - i) Fixer le montant des cotisations annuelles ;
 - j) Désigner et révoquer les membres du Comité de Nomination et du Comité d'Adhésion ;
 - k) Transférer le siège social dans l'hypothèse où ce transfert requiert un changement de la langue de l'Association ;

- l) Dissoudre l'Association, désigner un ou plusieurs liquidateurs et déterminer les bénéficiaires des avoirs nets ; et
- m) Tous autres pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les lois en vigueur ou les présents statuts.

B. COMPOSITION

8.2 L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle est présidée par le Président.

C. RÉUNIONS

8.3 Une Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an, au cours du premier semestre de l'exercice social, soit par le Président, soit par le Secrétariat sous la responsabilité du Président et en concertation avec ce dernier. Lors de cette réunion, l'Assemblée Générale statue au minimum sur le rapport annuel établi par le Conseil d'Administration, sur les comptes annuels contrôlés de l'Association et sur le budget de l'Association.

8.4 D'autres réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées chaque fois que le Conseil d'Administration considère que les intérêts de l'Association le requièrent ou à la demande de deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, la réunion de l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Une réunion de l'Assemblée Générale est également convoquée par le commissaire quand la demande lui en est faite par 20 % des membres.

8.5 Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent être convoquées par tous les moyens de communication possibles (courrier électronique, courrier postal, ...), soit par le Président, soit par le Secrétariat sous la responsabilité du Président et en concertation avec ce dernier, au moins deux (2) mois avant la réunion.

8.6 L'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale, qu'il s'agisse de l'Assemblée Générale ordinaire ou de toute autre Assemblée Générale, est établi par le Conseil d'Administration.

8.7 Lorsque la demande en est faite par 10 % au moins des membres six (6) mois avant la réunion de l'Assemblée Générale, des points sont ajoutés à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'Assemblée Générale pour laquelle la convocation n'a pas encore été envoyée.

8.8 Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent se tenir par tout moyen de télécommunication permettant une délibération effective et simultanée entre tous les participants, comme une conférence téléphonique ou vidéo, si tel est prévu dans la convocation.

8.9 La majorité simple des membres de l'Association (présents ou représentés) constitue le quorum de présence nécessaire afin de délibérer valablement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

8.10 Sauf disposition contraire contenue dans les présents statuts ou dans la loi, les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés.

8.11 Tous les membres sont informés des décisions de l'Assemblée Générale par les procès-verbaux des réunions. Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres par tout moyen de communication écrite ou électronique. Les procès-verbaux doivent être approuvés lors de l'Assemblée Générale suivante. En cas d'urgence, ceux-ci peuvent être approuvés à la fin de la réunion de l'Assemblée Générale qui a adopté les décisions transcrites dans les procès-verbaux.

8.12 Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont consignés dans un registre ad hoc tenu à la disposition des membres au siège social de l'Association.

D. EXÉCUTION DES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8.13 Le Chef du Secrétariat veille, sous la direction du Président, à l'exécution des décisions adoptées par l'Assemblée Générale, dont il rend compte au Conseil d'Administration.

Article 9. Vote à l'Assemblée Générale

9.1 Le nombre de voix est proportionnel au niveau de la cotisation annuelle. Le nombre effectif de voix des membres est indiqué dans le règlement d'ordre intérieur.

9.2 Les Membres ODR Provisoires et les Membres Associations d'Auteurs ou d'Éditeurs qui payent la cotisation annuelle au taux de base disposent d'une voix chacun.

9.3 Le vote par procuration est autorisé, sans toutefois qu'un membre ne puisse représenter plus de cinq autres membres.

9.4 Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale devrait se tenir en présence d'un notaire en vertu des dispositions légales en vigueur, aucune limite ne s'applique au nombre de procurations qu'un membre peut détenir.

Article 10. Modification des statuts

10.1 Sans préjudice des exigences de quorum visées à l'article 8.9, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur une proposition de modification des statuts de l'Association que si deux tiers au moins des Membres ODR et un quart au moins des Membres ODR Associés et Membres Associations d'Auteurs ou d'Éditeurs sont présents ou représentés.

10.2 Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée Générale. Les propositions de modification sont jointes à la convocation à la réunion de l'Assemblée Générale.

10.3 Les modifications des statuts n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par l'autorité compétente désignée dans les dispositions concernées du Code des sociétés et des associations.

Article 11. Conseil d'Administration

11.1 Les activités de l'Association sont gérées par un Conseil d'Administration.

A. POUVOIRS

11.2 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs résiduels et agit en tant qu'organe collégial. Les termes « pouvoirs résiduels » signifient que tout pouvoir qui n'est pas attribué à l'Assemblée Générale par les lois en vigueur ou les statuts appartient au Conseil d'Administration.

B. COMPOSITION – MANDAT

11.3 Le Conseil d'Administration se compose de huit Administrateurs, dont trois constituent la Présidence. La Présidence se compose du Président et de deux Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents doivent chacun représenter un Membre ODR.

11.4 Les Administrateurs qui ne composent pas la Présidence sont élus comme suit par l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés par les membres de l'Association : trois parmi les Membres ODR et deux parmi les Membres Associations d'Auteurs ou d'Éditeurs (l'un représentant les auteurs et l'autre représentant les éditeurs). Un des Administrateurs élus parmi les Membres ODR peut être issu des Membres ODR Associés.

11.5 Les Administrateurs sont des individus (personnes physiques). Les Administrateurs doivent être employés par un membre de l'Association, se trouver dans une relation contractuelle avec un membre de l'Association ou exercer un mandat au sein d'un membre de l'Association.

11.6 Le Président, les Vice-Présidents et les autres Administrateurs sont élus pour un mandat de

trois (3) ans. Ce mandat commence à courir le lendemain de l'Assemblée Générale qui les a élus et prend fin le jour de l'Assemblée Générale qui se tient trois (3) ans plus tard.

- 11.7** La durée maximum pendant laquelle une personne peut exercer sans interruption un mandat d'Administrateur (en ce compris toute période en qualité d'Administrateur Suppléant, mais à l'exclusion de toute période en qualité de Président ou de Vice-Président, ainsi qu'à l'exclusion de toute période supplémentaire votée par l'Assemblée Générale conformément à l'article 11.9) équivaut à trois mandats. La durée maximum pendant laquelle une personne peut exercer sans interruption un mandat de Président et/ou de Vice-Président (à l'exclusion de toute période en qualité d'Administrateur ou d'Administrateur Suppléant, ainsi qu'à l'exclusion de toute période supplémentaire votée par l'Assemblée Générale conformément à l'article 11.9) équivaut à trois mandats.
- 11.8** Dans un souci de clarté, les mandats se comptent par individu et non par organisation membre que celui-ci représente. De plus, seuls les mandats exercés à une fonction déterminée (Administrateur / Administrateur Suppléant ou Vice-Président / Président) sont pris en compte pour le nombre maximum de mandats à ladite fonction, les mandats exercés à d'autres fonctions ne sont pas pris en considération, étant entendu que le nombre total de mandats consécutifs toutes fonctions confondues ne peut pas dépasser cinq unités par personne.
- 11.9** L'Assemblée Générale peut élire un ou plusieurs Administrateur(s), Vice-Président(s) et/ou le Président pour une période d'un (1) an chacun ou jusqu'au terme du mandat lorsqu'il doit être pourvu à une vacance au sein du Conseil d'Administration, cette période n'étant pas prise en compte pour le nombre maximum de mandats.
- 11.10** L'Assemblée Générale élit quatre Administrateurs Suppléants pour une période de trois (3) ans. Ces Administrateurs Suppléants sont élus comme suit par l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés par les membres de l'Association : deux parmi les Membres ODR et deux parmi les Membres Associations d'Auteurs ou d'Éditeurs (l'un représentant les auteurs et l'autre représentant les éditeurs). Dans l'hypothèse où les Administrateurs élus parmi les Membres ODR conformément à l'article 11.4 seraient tous issus de Membres ODR, un Administrateur Suppléant élu parmi les Membres ODR peut être issu des Membres ODR Associés.
- 11.11** Les Administrateurs Suppléants sont des individus (personnes physiques). Les Administrateurs Suppléants doivent être employés par un membre de l'Association, se trouver dans une relation contractuelle avec un membre de l'Association ou exercer un mandat au sein d'un membre de l'Association.
- 11.12** Les Administrateurs Suppléants sont invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateurs.
- 11.13** En l'absence d'un Administrateur ODR, le doyen des Administrateurs Suppléants ODR (à savoir celui qui occupe une fonction quelconque au sein du Conseil depuis le plus longtemps) a la qualité d'Administrateur habilité à voter sur toutes les questions. Si plusieurs Administrateurs Suppléants ODR occupent une fonction au sein du Conseil depuis une durée identique, le plus âgé des Administrateurs Suppléants ODR a la qualité d'Administrateur habilité à voter sur toutes les questions. En l'absence de plusieurs Administrateurs ODR ou d'un Administrateur Suppléant ODR, l'Administrateur Suppléant ODR Associé a la qualité d'Administrateur habilité à voter sur toutes les questions. En l'absence d'un Administrateur Association d'Auteurs ou d'Éditeurs, un Administrateur Suppléant Association d'Auteurs ou d'Éditeur a la qualité d'Administrateur habilité à voter sur toutes les questions.

c. DÉMISSION, RÉVOCATION ET VACANCE

- 11.14** Tout Administrateur ou Administrateur Suppléant peut démissionner à tout moment en adressant une notification écrite au Conseil d'Administration.
- 11.15** Tout mandat d'Administrateur ou d'Administrateur Suppléant prend automatiquement fin au moment de la rupture de la relation avec le membre concerné de l'Association visé aux articles 11.5 et 11.11. Le Conseil d'Administration peut décider de prolonger le mandat de cet Administrateur ou Administrateur Suppléant en concertation avec le membre concerné, mais uniquement pour une période transitoire ne pouvant pas dépasser douze (12) mois, soit

jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

- 11.16** L'Assemblée Générale peut révoquer un Administrateur ou un Administrateur Suppléant à tout moment sans devoir justifier d'un quelconque motif.
- 11.17** En cas de vacance prématurée d'un siège d'Administrateur ou d'Administrateur Suppléant, il peut être pourvu à celle-ci par élection à l'Assemblée Générale pour la durée résiduelle du mandat de la personne dont le siège est devenu vacant. Cette période résiduelle ne compte pas comme un mandat complet pour l'Administrateur ou l'Administrateur Suppléant concerné.

D. RÉUNIONS, CONVOCATION, QUORUM ET PRÉSIDENTE

- 11.18** Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an pour gérer les affaires de l'Association.
- 11.19** Le Président ou le Secrétariat, sous la responsabilité du Président et en concertation avec ce dernier, convoque les réunions du Conseil d'Administration au plus tard deux (2) semaines avant chaque réunion. Les réunions peuvent être convoquées par tous les moyens de communication possibles (courrier électronique, courrier postal, ...).
- 11.20** Le quorum requis pour mener toute action est fixé à cinq membres du Conseil d'Administration. En l'absence de la Présidence, les Administrateurs peuvent élire tout membre du Conseil d'Administration pour présider la réunion.
- 11.21** Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par tout moyen de télécommunication permettant une délibération effective et simultanée entre tous les participants, comme une conférence téléphonique ou vidéo. La convocation à la réunion indique la manière dont les Administrateurs peuvent participer.
- 11.22** Les décisions du Conseil d'Administration sont transcrites dans des procès-verbaux qui, après avoir été approuvés par le Conseil d'Administration, sont consignés dans un registre tenu au siège social de l'Association.

E. VOTE ET CONSENTEMENT ÉCRIT

- 11.23** Les Administrateurs présents à la réunion disposent d'une voix chacun. Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des Administrateurs présents. En cas de parité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.
- 11.24** Le vote par procuration est interdit.
- 11.25** Le vote par correspondance, en ce compris par courrier électronique, est exceptionnellement admis en cas d'urgence dûment motivée. Ce vote doit être précédé d'une note explicative adressée aux Administrateurs afin que ceux-ci puissent prendre leur décision en parfaite connaissance de cause. Les propositions de décision doivent être communiquées à tous les Administrateurs. Une décision est réputée avoir été adoptée lorsqu'elle a été approuvée par la majorité du nombre total des Administrateurs. Les décisions adoptées sont transcrites dans le procès-verbal de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Article 12. Présidence

- 12.1** La Présidence de l'Association se compose d'un Président et de deux Vice-Présidents, élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans.
- 12.2** Le Président et les Vice-Présidents doivent chacun représenter un Membre ODR.
- 12.3** Les membres de la Présidence sont membres ex officio du Conseil d'Administration.
- 12.4** Le Premier Vice-Président exerce les pouvoirs du Président en cas d'incapacité de ce dernier. Le Second Vice-Président exerce les pouvoirs du Premier Vice-Président en cas d'incapacité de ce dernier.
- 12.5** Sous réserve de ce qui est prévu au présent article, il n'existe pas de hiérarchie entre les deux Vice-Présidents.
- 12.6** Dans l'hypothèse où il s'avérerait nécessaire, en raison d'une incapacité quelconque, de remplacer un membre de la Présidence avant le terme ordinaire de son mandat de trois (3) ans, le Conseil d'Administration peut élire parmi les Administrateurs un Président pro tempore qui exercera les pouvoirs conférés aux membres de la Présidence conformément aux

présents statuts, et ce jusqu'à la première Assemblée Générale qui suit la décision du Conseil d'Administration. Cette décision entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'Administration. Elle peut néanmoins être frappée de nullité si l'Assemblée Générale, à laquelle elle est soumise, ne la ratifie pas.

- 12.7 Le Président et les Vice-Présidents sont les porte-parole officiels de l'Association. Le Président peut néanmoins déléguer cette responsabilité, pour des questions déterminées, à d'autres Administrateurs, au Chef du Secrétariat ou à des tiers.
- 12.8 Deux des trois membres de la Présidence, agissant conjointement, sont habilités à leur tour à conférer par écrit des pouvoirs à d'autres Administrateurs, au Chef du Secrétariat ou à des tiers en vue de l'exercice de ces pouvoirs.
- 12.9 Le Président préside notamment les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, veille à l'exécution des décisions adoptées par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration et définit les orientations générales des travaux du Chef du Secrétariat.

Article 13. Secrétariat

- 13.1 Le Conseil d'Administration désigne le Chef du Secrétariat et peut le révoquer à tout moment, dans le respect de la législation en vigueur.
- 13.2 La décision de désigner ou de révoquer le Chef du Secrétariat est adoptée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents à la réunion du Conseil d'Administration. Dans un souci de clarté, les Administrateurs qui participent à une réunion du Conseil d'Administration par tout moyen de télécommunication sont réputés présents à cette réunion.
- 13.3 Le Chef du Secrétariat représente l'Association lors des réunions et d'événements externes, exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, et endosse la responsabilité du fonctionnement du Secrétariat et de son personnel, le tout sous la direction du Président, suivant les instructions du Conseil d'Administration et dans les limites du budget de l'Association. De plus, en concertation avec le Président, il soumet au Conseil d'Administration des propositions destinées à répondre aux besoins de l'Association.
- 13.4 Le Chef du Secrétariat participe aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf décision contraire du Président.

Article 14. Gestion journalière

- 14.1 La gestion journalière de l'Association est exercée par le Chef du Secrétariat et par tout membre de la Présidence, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.
- 14.2 Chacune des personnes investies de la gestion journalière peut agir individuellement.
- 14.3 La gestion journalière inclut les mesures et décisions qui s'inscrivent dans le cadre des besoins quotidiens de l'Association, ainsi que les mesures et décisions qui, en raison de leur moindre importance ou de leur nature urgente, ne justifient pas l'adoption d'une décision par le Conseil d'Administration.
- 14.4 Sans préjudice des dispositions de l'article 14.3, le Conseil d'Administration détermine dans une décision de délégation l'étendue précise des pouvoirs des personnes investies de la gestion journalière. La gestion journalière inclut en tout état de cause l'exécution des décisions adoptées par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.
- 14.5 Les personnes investies de la gestion journalière en rendent compte au Conseil d'Administration.

Article 15. Représentation

- 15.1 Le Conseil d'Administration est l'organe compétent pour représenter l'Association vis-à-vis des tiers et en justice. Par ailleurs, deux des trois membres de la Présidence, agissant conjointement, sont habilités à représenter l'Association vis-à-vis des tiers et en justice.

- 15.2** Tous les actes liés à la gestion journalière de l'Association peuvent être signés par l'une des personnes investies de la gestion journalière.
- 15.3** Concernant les actes qui relèvent de ses pouvoirs spécifiques, l'Association est de même valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Article 16. Budget et comptes

A. COÛT DE L'ADHÉSION

- 16.1** La Présidence, les autres Administrateurs et les Administrateurs Suppléants occupent des fonctions honoraires ne donnant aucun droit à rémunération financière ou au remboursement des frais de participation aux réunions.

B. BUDGETS ET COMPTES

- 16.2** L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année civile qui suit.
- 16.3** Les comptes annuels de l'exercice social clôturé et le budget annuel de l'exercice à venir sont établis chaque année par le Conseil d'Administration. Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- 16.4** Les comptes sont contrôlés par un commissaire ou un réviseur d'entreprises établi dans le pays du siège de l'Association.
- 16.5** Les revenus de l'Association se composent des cotisations de ses membres, conformément à la structure des cotisations exposée dans le règlement d'ordre intérieur, éventuellement complétées par d'autres sources de financement.
- 16.6** Les dépenses de l'Association correspondent au budget et aux comptes approuvés par l'Assemblée Générale.

C. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES ENGAGÉES POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION

- 16.7** Dans l'hypothèse où le Président, un Vice-Président, un Administrateur ou tout autre individu employé par l'Association devrait assumer des responsabilités dépassant le cadre habituel des fonctions qu'il exerce pour le compte de l'Association, le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement de l'intéressé à charge des fonds de l'Association, pour autant que ce remboursement soit expressément indiqué dans les rapports financiers de l'Association.

Article 17. Dissolution

- 17.1** Toute proposition de dissolution doit être adressée aux membres par lettre recommandée leur parvenant au moins deux (2) mois avant la réunion lors de laquelle la proposition de dissolution sera soumise à un vote.
- 17.2** L'Association peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale.
- 17.3** Sans préjudice de l'exigence de quorum visée à l'article 8.9, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur une proposition de dissolution de l'Association que si deux tiers au moins des Membres ODR et un quart au moins des Membres ODR Associés et des Membres Associations d'Auteurs ou d'Éditeurs sont présents ou représentés.
- 17.4** Sans préjudice de l'exigence de majorité visée à l'article 8.10, toute décision de dissolution doit être approuvée à la majorité des trois quarts des voix exprimées par tous les Membres ODR présents ou représentés et à la majorité des trois quarts des voix exprimées par tous les Membres ODR Associés et les Membres Associations d'Auteurs ou d'Éditeurs présents ou représentés.
- 17.5** En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de liquider les avoirs de l'Association.
- 17.6** Nonobstant les dispositions de l'article 17.5, la dissolution de l'Association et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles, sans désigner un ou plusieurs liquidateurs, si les conditions prescrites à cet effet par la législation en vigueur sont réunies.
- 17.7** Après la dissolution et le règlement du solde des dépenses administratives afférentes à la

dissolution de l'Association, les avoirs nets résiduels sont attribués aux membres à hauteur maximum de leur niveau de contribution ou affectés à un autre but désintéressé dans le domaine de la propriété intellectuelle.

- 17.8** En cas de dissolution et de liquidation, les obligations de rapport prescrites par le Code des sociétés et des associations doivent être respectées. Par ailleurs, lorsque le Code des sociétés et des associations le prescrit, la confirmation (p. ex. de la désignation des liquidateurs et du plan de répartition) doit être demandée au tribunal.

Article 18. Règlement d'ordre intérieur

- 18.1** Un règlement d'ordre intérieur de l'Association peut être adopté et modifié par l'Assemblée Générale dans le respect des exigences de quorum et de majorité applicables à la modification des statuts.
- 18.2** Le règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur est celui du 28 janvier 2020. En cas de modification du règlement d'ordre intérieur, le Conseil d'Administration met à jour la référence qui y est faite dans le présent article 18.2 et publie cette référence mise à jour."